

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL.

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. **LUXEMBOURG.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion du Luxembourg au texte de Londres de la Convention d'Union (du 30 novembre 1945), p. 141.

**LEGISLATION INTERIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **NICARAGUA.** Décret concernant les biens des ressortissants des pays en guerre avec le Nicaragua (n° 276, du 28 août 1943), p. 141. — B. Législation ordinaire. **GRECE.** Décret-loi relatif à la protection spéciale de certaines inventions (n° 2906, de 1941), p. 142. — **LUXEMBOURG.** Arrêté approuvant l'acte révisé à Londres de la Convention d'Union (du 13 octobre 1945), p. 142.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS:** **NICARAGUA.** I. Décret interdisant l'exportation des produits nicaraguayens nécessaires pour la défense générale des républiques américaines (n° 151, du 23 juillet 1941); II. Décret portant création de la Commission de contrôle des prix et du commerce (n° 69, du 16 décembre 1941); III. Décret bloquant les fonds et valeurs détenus par des banques nicaraguayennes et appartenant à des ennemis (n° 70, du 16 décembre 1941); IV. Décret interdisant tous genres d'opérations de commerce international avec des ennemis (n° 71, du 16 décembre 1941); V. Décret imposant aux ressortissants ennemis qui possèdent des plantations de café au Nicaragua l'obligation de déposer la récolte à la Banque nationale (n° 72, du 16 décembre 1941); VI. Décret portant complément de ceux men-

tionnés sous III à V (n° 77, du 17 février 1942); VII. Décret interdisant tous genres d'opérations de commerce international avec la France occupée (du 13 novembre 1942); VIII. Décret interdisant aux personnes visées par le décret n° 77 précité de vendre leurs propriétés, etc. (du 15 février 1943); IX. Décret portant exécution de celui n° 276, du 28 août 1943 (n° 310, du 2 septembre 1944), p. 142.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les mesures extraordinaires prises par divers pays, en matière de propriété industrielle, en raison de la guerre, p. 142.

**JURISPRUDENCE:** **ÉGYPTE.** Enseigne. Vente d'un fonds de commerce comprenant l'enseigne, à défaut de stipulation expresse. Nom patronymique: aliénabilité en cas d'utilisation comme dénomination commerciale, p. 148. — **GRÈCE.** Marques. Transmission de propriété. Cession simultanée de l'établissement. Production de l'acte. Condition indispensable pour ester en justice, p. 148.

**NOUVELLES DIVERSES:** **FRANCE.** Fin du moratoire français en matière de propriété industrielle, p. 148. — **ITALIE.** Mutation dans le poste de Directeur de l'Administration italienne, p. 149.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (*H. Albiñns; L. Durán Corretjer; M. Lloret y Roman et J. Ameller y Escobar*), p. 151.

**STATISTIQUE:** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1944, p. 150, 151 et 152.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

#### LUXEMBOURG

##### CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT L'ADHÉSION DU LUXEMBOURG AU TEXTE DE LONDRES DE LA CONVENTION D'UNION (Du 30 novembre 1945.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 19 novembre 1945 ci-jointe en copie, la Légation du Grand-Duché de Luxembourg à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion de son Gouvernement au texte de Londres, du 2 juin 1934, de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'article 16 de cet ins-

trument, l'adhésion du Luxembourg déploiera ses effets un mois après la présente notification, c'est-à-dire à partir du 30 décembre 1945.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

##### NICARAGUA

##### DÉCRET LÉGISLATIF

concernant

LES BIENS DES RESSORTISSANTS DES PAYS EN GUERRE AVEC LE NICARAGUA

(N° 276, du 28 août 1943.)<sup>(1)</sup>

Extrait

*Dispositions concernant les brevets et les marques*

<sup>(1)</sup> Le présent décret, qui manquait à notre documentation, est compris dans une brochure intitulée

Art. 63. — Les enregistrements de marques et de brevets en faveur de ressortissants de puissances ennemies<sup>(1)</sup> ou de personnes morales constituées en tout ou en partie par ces ressortissants seront annulés et radiés. La restauration éventuelle sera soumise au paiement des taxes prescrites et à la réglementation fixée par le pouvoir exécutif.

Les brevets et les marques appartenant à des pays en guerre avec le Nicaragua ou à des personnes morales constituées en tout ou en partie par ces ressortissants, mais non enregistrés dans le pays, pourront être librement utilisés jusqu'à la fin de la guerre, s'ils portent sur des machines ou des outils destinés à l'agriculture ou à l'industrie.

Si les produits couverts par ces brevets ou par ces marques contribuent d'une manière décisive au développement agricole ou industriel du Nicara-

*Leyes de Emergencia* (à Managua, 1941/1943, par les soins du *Ministerio de Hacienda*), que l'Administration du Nicaragua a eu l'obligeance de nous adresser. (Les autres mesures de guerre contenues dans cette publication ne portent pas spécialement sur des matières de notre domaine; v. ci-après, sous «Sommaires législatifs».)

<sup>(1)</sup> Savoir: le Japon (11 décembre 1941), l'Allemagne et l'Italie (12 décembre 1941), la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie (19 décembre 1941).

gua, la liberté d'exploitation sera maintenue.

Dans des cas spéciaux, le Ministère de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des travaux publics pourra autoriser, après avoir consulté la Commission des biens contrôlés, l'enregistrement desdits brevets et marques en faveur des personnes physiques ou morales qui collaborent directement au développement industriel ou agricole de la Nation.

## B. Législation ordinaire

### GRÈCE

#### DÉCRET-LOI

RELATIF À LA PROTECTION SPÉCIALE DE CERTAINES INVENTIONS

(N° 2906, de 1941.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — 1° Les droits que possèdent, aux États-Unis d'Amérique, les ressortissants de ce pays sur des inventions, concernant des articles techniques ou autres, que les États-Unis fournissent à la Grèce, en vertu de la loi prêt et bail sont, sans autres formalités, considérés comme protégés simultanément en Grèce, conformément à la loi n° 2527 sur les brevets d'invention<sup>(2)</sup>.

2° L'expression «droit sur des inventions» désigne, aux termes du présent décret-loi, les droits qui découlent, conformément aux dispositions en vigueur aux États-Unis d'Amérique, du fait de la délivrance du brevet ou de sa demande.

3° Le présent décret-loi entre en vigueur du jour de sa publication au Journal officiel<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent décret-loi à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des arts et manufactures à Athènes, 6, rue Pandrossou.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 4; 1924, p. 174; 1925, p. 63; 1926, p. 71; 1929, p. 146 et 198.

<sup>(3)</sup> La publication a été faite dans le n° 114, du 11 avril 1941.

## LUXEMBOURG

### ARRÊTÉ

APPROUVANT L'ACTE REVISÉ À LONDRES LE 2 JUIN 1934 DE LA CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 13 octobre 1945.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Est substitué à l'Acte de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington en 1911, le texte de ladite Convention révisé à Londres le 2 juin 1934.

ART. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

## Sommaires législatifs

NICARAGUA<sup>(2)</sup>. I. Décret-loi interdisant l'exportation des produits nicaraguayens nécessaires pour la défense générale des républiques américaines, ainsi que la réexportation des produits soumis, quelle qu'en soit l'origine, à un contrôle d'exportation dans d'autres pays américains, sauf de ceux destinés à des pays américains ayant adopté un contrôle similaire (n° 151, du 23 juillet 1941).

II. Décret portant création de la Commission du contrôle des prix et du commerce (n° 69, du 16 décembre 1941).

III. Décret bloquant tous les fonds et valeurs détenus par des banques nica-

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil à Luxembourg, Côte d'Eich 22.

<sup>(2)</sup> La législation d'exception ci-dessus mentionnée est contenue, entre autres, dans une brochure intitulée *Leyes de emergencia* (1941/1943) que l'Administration nicaraguayenne a bien voulu nous communiquer. Nous estimons que la publication des titres suffit, mais nous tenons les textes à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient particulièrement.

raguayennes et appartenant à des personnes physiques ou morales allemandes, italiennes ou japonaises (n° 70, du 16 décembre 1941).

IV. Décret interdisant tous genres d'opérations de commerce international avec l'Allemagne, l'Italie et le Japon et leurs possessions ou avec les pays que ces nations occupent (n° 71, du 16 décembre 1941).

V. Décret imposant aux personnes physiques ou morales ressortissant à des pays en guerre avec le Nicaragua<sup>(1)</sup> et possédant des plantations de café l'obligation de déposer la récolte auprès de la Banque nationale du Nicaragua (n° 72, du 16 décembre 1941).

VI. Décret portant complément des décrets n°s 70, 71 et 72 ci-dessus mentionnés, du 16 décembre 1941 (n° 77, du 17 février 1942).

VII. Décret interdisant tous genres d'opérations de commerce international avec la France occupée et avec les pays, possessions ou territoires dépendant du Gouvernement de Vichy (du 13 novembre 1942).

VIII. Décret-loi interdisant aux personnes physiques ou morales visées par le décret précité n° 77, du 17 février 1942, de vendre, troquer, donner ou transférer leurs propriétés rurales ou urbaines, leurs entreprises commerciales ou industrielles et leurs créances ou valeurs (du 15 février 1943).

IX. Décret portant exécution de celui du 28 août 1943, qui concerne les biens des ressortissants de pays en guerre avec le Nicaragua<sup>(2)</sup> (n° 310, du 2 septembre 1944).

<sup>(1)</sup> Les pays en guerre avec le Nicaragua étaient, dans l'ordre chronologique, le Japon (11 décembre 1941), l'Allemagne et l'Italie (12 décembre 1941), la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie (19 décembre 1941).

<sup>(2)</sup> Voir ci-dessus, p. 141.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LES MESURES EXTRAORDINAIRES PRISES PAR DIVERS PAYS, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN RAISON DE LA GUERRE

Bien que la guerre ait heureusement pris fin, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de compléter ici les indications précédemment fournies<sup>(1)</sup> au sujet de la législation

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, numéro de décembre, supplément; 1943, p. 191 et suiv.; 1944, p. 184 et suiv.

d'exception des divers pays, car les mesures dont nous avons eu connaissance cette année demeurent applicables au delà du jour où les hostilités ont cessé en Europe et hors d'Europe. Ainsi que nous le disions l'année dernière, la lenteur et l'incertitude — voire l'interruption — des communications postales ne nous permettent pas d'affirmer que nous connaissons tout ce qui a été fait pour mettre plus ou moins à l'abri des conséquences du conflit les droits de propriété industrielle. Nous ne pensons cependant pas que les lacunes puissent être graves, car il est improbable que nous n'ayons pas été renseignés, officiellement ou officieusement, au sujet des textes essentiels.

Mention spéciale doit être faite d'un instrument que nous ne pourrions pas introduire dans le résumé systématique ci-

après, car il s'agit d'un traité bilatéral, savoir de l'accord du 29 août 1945, par lequel la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ont convenu de restaurer certains droits de propriété industrielle<sup>(2)</sup>. En vertu de ce texte, les ressortissants français et britanniques peuvent, sur simple demande formulée dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord<sup>(3)</sup>, obtenir sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte la restauration:

- a) des droits de priorité non expirés le 3 septembre 1939, ainsi que de ceux qui ont pris naissance pendant la guerre ou qui auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu;
- b) de leurs demandes de brevets ou de dépôt de marques ou de dessins ou modèles considérées comme abandonnées ou déchues depuis le 3 septembre 1939<sup>(4)</sup>;
- c) des droits de propriété industrielle frappés de déchéance depuis le 3 septembre 1939 par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe<sup>(5)</sup>.

Les droits des tiers de bonne foi sont réservés par l'octroi d'une licence d'exploitation non exclusive, dont les conditions doivent être fixées — à défaut d'entente entre les parties — conformément aux lois respectives des pays contractants.

En outre:

a) Les conditions des licences obligatoires concédées depuis le 10 mai 1940 pour l'exploitation de droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, pourront être révisées à la demande des intéressés;

b) si le breveté établit que, du fait de la guerre, il a subi une perte ou un préjudice, il lui sera accordé une prolongation de la durée de la protection, dans les conditions prévues par la loi nationale de chacun des pays contractants;

c) la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de la mise en vigueur de l'accord n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques ou de dessins ou modèles;

d) aucun brevet, marque ou dessin ou modèle encore en vigueur au 3 septembre 1939 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation, du seul chef de non-exploitation ou de non-usage, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur de l'accord.

Enfin, le renouvellement des marques de fabrique arrivées au terme de leur durée normale aura pour effet, s'il est effectué avant l'expiration des douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord, de faire remonter la durée de la nouvelle période de protection au jour de l'expiration de ladite période écoulée.

La France et la Grande-Bretagne ont donné, par cet accord, une solution des meilleures aux problèmes dont nous nous sommes occupés dès le début des hostilités<sup>(6)</sup>. Nous ne

(2) V. *Prop. ind.*, 1945, p. 113. Cet accord a été promulgué en France par décret n° 45/1959, du 31 août 1945 (*ibid.*, p. 123), qui promulgue également l'accord par lequel les mêmes parties ont convenu, à la même date, de faciliter la restitution, dans chaque pays, des biens, droits et intérêts appartenant à des personnes résidant ou ayant le siège de leurs affaires dans l'autre (*ibid.*, p. 124). Nous n'avons à nous occuper de ce dernier que quant à l'article 10, aux termes duquel l'accord est applicable en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique, au cas où les mesures à prendre dans ce domaine ne seraient pas définies par l'accord spécial susmentionné.

(3) Ce délai peut être prolongé suivant les modalités qui seront fixées d'accord entre les deux gouvernements.

(4) A condition, bien entendu, de satisfaire à toute obligation prescrite par la législation de chaque État pour obtenir ou conserver les droits de propriété industrielle.

(5) A condition, bien entendu, d'accomplir l'acte, de remplir la formalité et de payer la taxe.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 150.

saurions assez louer les parties contractantes d'avoir aussi efficacement remédié entre elles aux conséquences de la guerre dans le domaine de l'acquisition et de la conservation des droits de propriété intellectuelle. Si l'exemple pouvait être suivi et que nous assistions à la conclusion d'une série de traités particuliers calqués sur ce remarquable modèle, les vœux de ceux qui soutiennent que la guerre ne saurait empiéter indéfiniment sur les droits des particuliers seraient exaucés peut-être mieux encore que par un arrangement international. En effet, un instrument diplomatique plurilatéral, qui doit obtenir l'approbation d'un nombre considérable de pays, ne saurait serrer la question d'aussi près que le fait l'accord franco-britannique. De plus, un arrangement international exige une préparation et des discussions qui prennent nécessairement du temps. En revanche, les traités particuliers peuvent être conclus et entrer en vigueur plus rapidement. D'ailleurs, les deux solutions: la plurilatérale et la bilatérale, ne s'excluent pas; la première peut être conçue sous une forme plus générale réservant l'effet de la seconde.

Nous manquerions donc à notre devoir si nous ne placions pas cet excellent traité en tête de la présente étude et si nous ne le recommandions pas à l'attention toute spéciale des Gouvernements des pays de l'Union.

Nous laisserons de côté, ainsi que nous l'avons fait jusqu'ici, les dispositions relatives aux inventions qui intéressent la défense nationale et les mesures extraordinaires qui ne sont pas destinées à fixer les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle, et nous continuerons à ranger les textes sous les rubriques ci-après, adoptées depuis l'origine, savoir:

Prolongation des délais:

- a) de priorité;
- b) autres délais.

Moratoire.

Réintégration dans l'état antérieur.

Payements pour ou par des ennemis.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis.

Commerce et rapports avec des ennemis.

Divers.

Réciprocité.

Trois seuls pays (Costa-Rica, Nicaragua et Portugal) sont venus s'ajouter à ceux qui avaient légiféré auparavant dans le domaine qui nous occupe. En revanche, 7<sup>(7)</sup> d'entre les 34 pays sur lesquels nos résumés antérieurs ont porté ont complété ou modifié leur législation d'exception. Donc, les pays qui ont entrepris de mettre plus ou moins à l'abri des conséquences de la guerre les droits de propriété industrielle sont, à notre connaissance, au 15 décembre 1945, au nombre de 37, savoir: Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (Rép.), Égypte, Espagne, États de Syrie et du Liban, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indochine, Iran, Iraq, Islande, Italie, Luxembourg, Mandchoukouo, Maroc (Zone française), Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Pologne (ci-devant Gouvernement général), Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie (ci-devant Protectorat de Bohême et de Moravie), Tunisie, Yougoslavie (ci-devant Serbie).

(7) Allemagne, Protectorat de Bohême et de Moravie (désormais Tchécoslovaquie), France, Islande, Luxembourg, Norvège, Suède. Les mesures entrant en ligne de compte quant à la Tchécoslovaquie ont été prises durant la période où ce pays a été placé sous protectorat allemand (v. *Étude*, p. 7). Nous ne ferons donc pas état ci-après de l'ordonnance du 2 septembre 1944. Nos lecteurs en trouveront le texte à la page 3 de l'année courante.

## ALLEMAGNE

(Voir aussi Etude [8], p. 1; Supplément [9], 1943, p. 192; 1944, p. 185)

### Législation en vigueur:

Ordonnance contenant des mesures extraordinaires dans le domaine du droit civil, de la justice civile et des frais, dues à la guerre totale (du 27 septembre 1944) (10).

Quatrième avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants suédois (du 6 décembre 1944) (10).

### Législation abrogée:

Troisième avis portant sur le même objet que ci-dessus (du 9 novembre 1943) (11).

### Prolongation des délais

Les délais de prescription et les autres délais analogues sont suspendus à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, jusqu'à la fin de 1945. (Ordonnance du 27 septembre 1944, art. 32 et 33.)

### Traitement des biens ennemis

Les affaires à traiter, aux termes des §§ 13, 15, alinéa 2, et 16 à 18 de l'ordonnance du 15 janvier 1940, concernant le traitement des biens ennemis (12), par la Cour d'appel sont transmises au Ministre de la justice du Reich. (*Ibid.*, art. 55.)

### Divers

Le § 4 de l'ordonnance du 11 octobre 1939 sur la curatelle d'absence (13), aux termes duquel l'introduction d'une curatelle d'absence en faveur d'un ressortissant d'un pays ennemi est subordonnée à une requête par l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle le tribunal des tutelles a son siège, est abrogé. (*Ibid.*, art. 43.)

### Réciprocité

Les dispositions du § 1<sup>er</sup> de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques, du 9 novembre 1940 (14), seront applicables aux ressortissants suédois, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets, à condition que la réintégration en l'état antérieur soit demandée dans les six mois qui suivent l'échéance du délai de priorité, mais au plus tard le 30 juin 1945. La durée des brevets pour laquelle la réintégration en l'état antérieur est accordée ensuite de l'inobservation du délai de priorité commence à courir à partir du jour qui suit la date d'échéance du délai de priorité normal. (Avis du 6 décembre 1944.)

## COSTA-RICA

Loi concernant l'interdiction de rapports avec des ennemis et le traitement des biens ennemis (n° 26, du 27 janvier 1943) (15).

Décret relatif au gardiennage des biens ennemis (n° 4, du 27 janvier 1943) (15).

### Traitement des biens ennemis

Les enregistrements de marques et de brevets appartenant à des Allemands, des Italiens ou des Japonais seront radiés du registre. Les brevets et les marques appartenant à des ressortissants desdits pays, non enregistrés à Costa-Rica et couvrant des machines ou des instruments industriels ou

(8) Nous désignons sous ce nom le résumé annexé au numéro de décembre 1942 de notre revue.

(9) Nous désignons sous ce nom les résumés figurant dans les numéros de décembre 1943 et 1944.

(10) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 17.

(11) *Ibid.*, 1944, p. 2.

(12) *Ibid.*, 1940, p. 21.

(13) Nous ne possédons pas ce texte.

(14) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

(15) *Ibid.*, 1945, p. 93.

agricoles, pourront être librement exploités jusqu'à la fin de la guerre. Si les produits en cause contribuent d'une manière importante au développement agricole ou industriel du pays, la liberté d'exploitation sera maintenue, à moins que les traités de paix n'en disposent autrement. En outre, les personnes ou les maisons qui contribuent d'une manière importante au développement industriel ou agricole du pays pourront être autorisées, dans des cas très spéciaux, aux yeux de la *Secretaria de Hacienda*, à faire enregistrer en leur nom, à Costa-Rica, ces brevets et marques. (Loi du 27 janvier 1943, art. 23.)

### Réintégration dans l'état antérieur

Toute demande tendant à obtenir la réintégration de marques ou de brevets radiés du registre aux termes de la loi ci-dessus (taxe: 100 colons) est soumise à l'autorisation préalable de la *Secretaria de Hacienda y Comercio*, qui ne l'accordera que dans des cas très spéciaux, à condition que l'enregistrement soit nécessaire et qu'il y ait la certitude qu'il ne contrevient pas aux fins de la loi de défense économique. La réintégration ne sera en aucun cas autorisée en faveur, directement ou indirectement, de personnes physiques ou morales comprises dans les listes dressées par les alliés de la République, ou en faveur de ressortissants de pays en guerre avec Costa-Rica, qu'ils résident ou non dans le pays. (Décret du 27 janvier 1943, art. 31 à 33.)

## FRANCE

(Voir aussi Etude, p. 11)

Loi sur la prolongation et la restauration éventuelles des brevets d'invention (n° 396, du 20 juillet 1944) (16).

Ordonnance relative à la suspension des délais dans le territoire continental libéré (du 22 août 1944) (17).

Ordonnance relative aux délais en matière civile, commerciale et administrative (du 30 décembre 1944) (17).

Décret mettant fin à la prolongation des délais en matière de propriété industrielle (n° 45-2776, du 9 novembre 1945) (18).

### Prolongation des délais

Dans le territoire continental libéré sont suspendus, à dater du 6 juin 1944, et jusqu'à la date qui sera fixée par décret (19), tous les délais impartis par la loi pour l'accomplissement de tout acte ou de toute formalité, à l'exception des délais fixés pour les actes de l'état civil et de ceux impartis par les lois fiscales. Pendant le même temps, cessent de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une échéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixée, à condition que ces contrats aient été conclus avant la publication de l'ordonnance, dans les termes de l'ordonnance du 16 juin 1944 relative à la publication des lois et décrets (20). (Ordonnance du 22 août 1944, art. 1<sup>er</sup>.)

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 novembre 1939, concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (21), modifié par les lois validées des 11 septembre

(16) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 18.

(17) *Ibid.*, p. 19.

(18) *Ibid.*, p. 131. Ce décret est applicable à l'Algérie, ainsi que — à partir de la promulgation sur ces territoires — sur les territoires relevant de l'autorité du Ministre des Colonies.

(19) Cette date a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1945 par ordonnance du 30 décembre 1944 (v. *Prop. ind.*, 1945, p. 19) qui a validé entre autres: les lois des 11 septembre 1940 et 24 janvier 1941, portant prolongation de délais en matière de propriété industrielle (*ibid.*, 1940, p. 174; 1941, p. 43); la loi du 17 septembre 1940, suspendant l'application de divers délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'État ainsi qu'en matière fiscale (*ibid.*, 1942, p. 118); la loi du 12 octobre 1942, modifiant le décret-loi du 26 septembre 1939, la loi du 11 septembre 1940 et celle du 24 janvier 1941 portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle (*ibid.*, 1942, p. 155).

(20) Nous ne possédons pas ce texte.

(21) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 190.

1940<sup>(22)</sup>, 24 janvier 1941<sup>(23)</sup> et 12 octobre 1942<sup>(24)</sup>, cessera d'avoir effet au jour de la publication du décret au *Journal officiel*<sup>(25)</sup>, sauf pour l'acquisition en France des droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité des demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants français. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre des affaires étrangères et par le Ministre de la production industrielle, qui ont qualité pour apprécier l'équivalence de traitement. (Décret du 9 novembre 1945, art. 1<sup>er</sup>.)

Toutefois, jusqu'au 31 mars 1946, peuvent être valablement acquittées :

- 1° accompagnées du montant de la taxe supplémentaire de retard due au 21 août 1939, les taxes d'annuités des brevets d'invention qui pouvaient encore être valablement acquittées à la date ci-dessus;
- 2° sans taxe supplémentaire, les annuités échues depuis le 21 août 1939.

Seront considérés comme valables les versements effectués avant le 31 mars 1946 en complément d'annuités venues à échéance postérieurement au 21 février 1939 et non acquittées à leur taux normal, avec ou sans surtaxe. (*Ibid.*, art. 2.)

Passé le 31 mars 1946, les annuités des brevets échues après le 30 septembre 1945 ne pourront être valablement acquittées que dans les conditions fixées par l'article 32 modifié de la loi du 5 juillet 1844<sup>(26)</sup>. (*Ibid.*, art. 3.)

La prorogation de délais dont continuera à bénéficier l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité de demandes étrangères, déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants français, ne jouera à dater de la publication du décret que sous réserve des droits des tiers, notamment brevetés ou exploitants, acquis de bonne foi par un dépôt, une exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation. Les tiers pourront être astreints, en vertu d'accords passés avec les États accordant le même bénéfice aux ressortissants français, au paiement d'un droit obligatoire de licence.

Pourront être reconnus, par des dispositions ultérieures, les droits des tiers ayant réalisé, avant la date de publication du décret, l'exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation d'une invention décrite dans une demande de brevet français, déposée antérieurement à ladite date et après l'expiration du délai d'un an imparti par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, par le ressortissant d'un pays étranger n'accordant pas la réciprocité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. (*Ibid.*, art. 4.)

#### Divers

Les brevets qui étaient en vigueur le 21 août 1939 et dont le terme légal d'expiration est intervenu depuis cette date ou interviendra avant la fin des six mois qui suivront la date de cessation des hostilités pourront, sur demande des intéressés (à adresser au Ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications, service de la propriété industrielle, trois mois au plus tard avant l'expiration du brevet en cause)<sup>(27)</sup> et moyennant le paiement d'une taxe de 1000 francs, être prolongés (sans paiement d'annuités) jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la publication du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités.

(22) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 174.

(23) *Ibid.*, 1941, p. 43.

(24) *Ibid.*, 1942, p. 155.

(25) La publication a été faite dans le numéro du 13 novembre 1945.

(26) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 119.

(27) Toutefois, pour les brevets déjà expirés ou venant à expiration moins de six mois après la date de publication de la loi, les demandes de restauration et de prolongation pourront valablement être déposées à une date quelconque de la période de trois mois qui suit cette date de publication.

Pour les brevets déjà expirés, la prolongation accordée impliquera restauration du brevet, sans paiement d'annuités, à compter de sa date normale d'expiration.

Toutefois, les tiers qui, entre la date normale d'expiration d'un brevet ultérieurement restauré et la date de publication de la loi, auraient entrepris une exploitation sérieuse et effective de l'invention faisant l'objet dudit brevet, ne pourront ni être poursuivis comme contrefacteurs, ni être tenus de cesser cette exploitation. (Loi du 20 juillet 1944, art. 1<sup>er</sup> à 4.)

En outre, la durée des brevets encore en vigueur à la fin des six mois suivant la date de cessation des hostilités, du fait soit de leur durée normale, soit des dispositions ci-dessus, pourra faire l'objet d'une prolongation particulière, indépendante de la précédente, lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires ou leurs ayants cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

Cette seconde prolongation de durée<sup>(28)</sup> sera accordée par une commission spéciale, par années entières (5 au plus); elle se calculera en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale. Les annuités seront dues. Le montant en sera fixé par décret.

Dans tous les cas de prolongation ou de restauration d'un brevet, les contrats de concession de licences d'exploitation continueront à s'exécuter. Toutefois, les licenciés pourront, dans un délai de trois mois à partir du jour où la décision accordant la prolongation ou la restauration aura été publiée, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prévu.

Ceux que des circonstances de guerre auraient empêchés de produire leurs demandes de prolongation ou de restauration dans les délais prévus pourront les présenter dans un délai de trois mois à dater du jour de cessation de leur empêchement, à charge pour eux de produire la justification voulue. (*Ibid.*, art. 5 à 10.)

#### Réciprocité<sup>(29)</sup>

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux brevets qui, au jour de la publication de la loi, appartenaient à des étrangers pouvant se prévaloir de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, à la condition, toutefois, que les Français bénéficient dans les États dont ces étrangers sont ressortissants des avantages accordés aux nationaux en matière de prolongation extraordinaire de la durée des brevets. (*Ibid.*, art. 11.)

#### ISLANDE

(Voir aussi Etude, p. 17)

Notice portant modification du règlement n° 74, du 7 décembre 1923, relatif aux brevets (du 4 janvier 1944)<sup>(30)</sup>.

#### Prolongation des délais

Durant la guerre, les brevets délivrés en Islande à des personnes physiques ou morales étrangères demeureront valables, même si une annuité n'a pas été payée dans le délai imparti par la loi. Cette disposition est applicable aussi aux brevets appartenant à des personnes physiques ou morales établies sur le continent européen qui auraient dû tomber en déchéance ensuite de l'impossibilité d'effectuer des paiements en temps de guerre.

(28) A demander, avec preuves à l'appui, à la même autorité que ci-dessus, six mois au plus après la date de cessation des hostilités et trois mois au moins avant l'expiration du brevet.

(29) Voir, en outre, ci-dessus, sous «Prolongation des délais», les dispositions du décret du 9 novembre 1945 relatives à la réciprocité.

(30) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 94.

L'annuité due doit être acquittée dans les six mois à compter de l'armistice en Europe, sous peine de déchéance du brevet.

#### Réciprocité

La notice ne contient aucune disposition à ce sujet. Nous croyons donc pouvoir en conclure que ses bénéficiaires sont accessibles à chacun.

### LUXEMBOURG

(Voir aussi *Etude*, p. 18; Supplément 1943, p. 194)

Arrêté concernant la prorogation des délais et des droits en matière de propriété industrielle (du 30 juin 1945) <sup>(31)</sup>.

#### Prolongation des délais

##### a) de priorité

Celui qui, aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union, a, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1946, régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet, d'un modèle d'utilité, d'une marque dans un des pays contractants jouira, pour effectuer le dépôt au Luxembourg, d'un droit de priorité jusqu'au 31 décembre 1946, sans réserve des droits des tiers.

La même faculté est accordée à ceux qui, au 1<sup>er</sup> septembre 1939, pouvaient encore se prévaloir du droit de priorité sans en avoir fait usage à cette date.

Les dépôts faits au Luxembourg à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 jusqu'au jour de la publication de l'arrêté seront validés au jour de leur inscription, nonobstant l'expiration du délai de priorité. (Art. 1<sup>er</sup>.)

##### b) autres délais

Le délai prévu par la loi pour l'exploitation des brevets est prorogé jusqu'au 31 décembre 1946.

Le non-usage d'une marque au cours de la période des hostilités ne peut constituer une présomption d'abandon de la marque par le propriétaire.

Il est accordé sans surtaxe ni pénalité un délai jusqu'au 31 décembre 1946 inclus pour acquitter les annuités et les taxes qui auraient dû être payées pendant la période du 31 août 1939 au 31 décembre 1946. (Art. 2 à 4.)

#### Divers

Les brevets dont la durée a pris fin après le 31 août 1939 peuvent, sur requête (taxe: 200 fr.; pas d'annuités), être maintenus en vigueur pour une durée supplémentaire prenant fin le 31 décembre 1950.

Les tiers qui auraient utilisé dans l'intervalle l'objet de l'invention peuvent continuer de ce faire moyennant une licence d'exploitation que le titulaire du brevet est tenu de leur accorder. Les produits fabriqués jusqu'au jour de la revalidation peuvent être vendus et utilisés.

S'il y a licence, le preneur a le choix de continuer le contrat d'exploitation pour la durée supplémentaire du brevet aux mêmes conditions, ou de renoncer au bénéfice de cette prorogation, à condition d'en aviser le donneur dans les deux mois de la réception d'une sommation à lui adressée à cet effet par ce dernier. (Art. 5 à 7.)

#### Réciprocité

Les bénéficiaires de l'arrêté sont accordés à chacun, sans condition de réciprocité. (Art. 1<sup>er</sup>.)

### NICARAGUA

*Législation en vigueur:*

Décret législatif concernant les biens de ressortissants de pays en guerre avec le Nicaragua (n° 276, du 28 août 1943) <sup>(32)</sup>.

<sup>(31)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 94, 105.

<sup>(32)</sup> *Ibid.*, p. 141.

### Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

Les enregistrements de marques et de brevets en faveur de ressortissants de puissances ennemies <sup>(33)</sup> ou de personnes morales constituées en tout ou en partie par ces ressortissants seront annulés et radiés. La restauration éventuelle sera soumise au paiement des taxes prescrites et à la réglementation fixée par le pouvoir exécutif.

Les brevets et les marques appartenant à des pays en guerre avec le Nicaragua ou à des personnes morales constituées en tout ou en partie par ces ressortissants, mais non enregistrés dans le pays, pourront être librement utilisés jusqu'à la fin de la guerre, s'ils portent sur des machines ou des outils destinés à l'agriculture ou à l'industrie.

Si les produits couverts par ces brevets ou par ces marques contribuent d'une manière décisive au développement agricole ou industriel du Nicaragua, la liberté d'exploitation sera maintenue.

Dans des cas spéciaux, le Ministère de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des travaux publics pourra autoriser, après avoir consulté la Commission des biens contrôlés, l'enregistrement desdits brevets et marques en faveur des personnes physiques ou morales qui collaborent directement au développement industriel ou agricole de la Nation. (Art. 63.)

### NORVÈGE

(Voir aussi *Etude*, p. 20; Supplément 1944, p. 187)

*Législation en vigueur:*

Ordonnance portant, à titre temporaire, modification et complément de la loi révisée sur les brevets, du 2 juillet 1910 (du 28 juin 1945) <sup>(34)</sup>.

Ordonnance portant, à titre temporaire, modification des lois révisées sur les marques et sur les dessins ou modèles, du 2 juillet 1910 (du 28 juin 1945) <sup>(35)</sup>.

*Législation abrogée:*

Ordonnances portant, à titre temporaire, modification et complément de la loi révisée sur les brevets, du 2 juillet 1910 (des 16 décembre 1943 <sup>(36)</sup>; 16 juin et 15 décembre 1944 <sup>(37)</sup>).

Ordonnances portant, à titre temporaire, modification des lois révisées sur les marques et sur les dessins ou modèles, du 2 juillet 1910 (des 16 décembre 1943 <sup>(38)</sup>; 16 juin et 15 décembre 1944 <sup>(39)</sup>).

#### Prolongation des délais

##### a) délai de priorité

Le délai de priorité supplémentaire (24 mois) établi, en matière de brevets, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1940 <sup>(37)</sup> ne peut en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 <sup>(38)</sup>. Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940. (Ord. du 28 juin 1945, relative aux brevets, art. 1<sup>er</sup>.)

Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques <sup>(39)</sup> et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles <sup>(40)</sup> est prolongé, s'il échoit dans la période comprise

<sup>(33)</sup> Savoir: le Japon (11 décembre 1941), l'Allemagne et l'Italie (12 décembre 1941), la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie (19 décembre 1941).

<sup>(34)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 117.

<sup>(35)</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>(36)</sup> *Ibid.*, 1944, p. 31.

<sup>(37)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 106.

<sup>(38)</sup> En vertu des ordonnances antérieures abrogées, l'expiration n'était pas admise respectivement avant les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1943; 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1944; 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1945.

<sup>(39)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1924, p. 27; 1933, p. 10; 1936, p. 202; 1938, p. 59; 1944, p. 100.

<sup>(40)</sup> *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203; 1944, p. 100.

entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1945 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1945<sup>(41)</sup>. (Ord. du 28 juin 1945, relative aux marques et aux dessins, art. 1<sup>er</sup>.)

b) autres délais

Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940 sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans aucun cas, comme ayant expiré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946<sup>(41bis)</sup>. (Ord. du 28 juin 1945, relative aux brevets, art. 4.)

Les délais impartis par le § 14 de la loi sur les brevets<sup>(42)</sup> pour le paiement des annuités de brevet sont prolongés jusqu'au 30 décembre 1945, s'ils échoient dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1945 inclusivement<sup>(41)</sup>, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes. (*Ibid.*, art. 2.)

Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924)<sup>(43)</sup> pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 30 décembre 1945 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1945<sup>(44)</sup>. (*Ibid.*, art. 3.)

Les délais que l'article 12 de la loi sur les marques et l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles ont fixés pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1945<sup>(41)</sup>, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes. (Ord. du 28 juin 1945, relative aux marques et aux dessins, art. 2.)

Réciprocité

La condition de réciprocité est exigée quant à la prolongation des délais de priorité. Elle a été accordée jusqu'ici aux ressortissants des pays suivants: Allemagne, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Pays-Bas, Suède, Suisse.

Ni la loi, ni les ordonnances ne contenant aucune réserve de réciprocité en ce qui concerne la prolongation des autres délais et les facilités d'autre nature qu'elles accordent, nous croyons pouvoir présumer que les étrangers sont assimilés à cet égard aux nationaux.

PORTUGAL

Décret-loi portant prolongation de certains délais en matière de propriété industrielle (n° 34437, du 10 mars 1945)<sup>(45)</sup>.

(41) En vertu des ordonnances antérieures abrogées, ce délai était prolongé respectivement jusqu'au 31 décembre 1942; 30 juin et 31 décembre 1943; 30 juin et 31 décembre 1944; 30 juin 1945, si l'échéance avait lieu dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et les 30 décembre 1942; 29 juin et 30 décembre 1943; 29 juin et 30 décembre 1944; 29 juin 1945.

(41bis) En vertu des ordonnances antérieures abrogées, l'expiration n'était pas admise respectivement avant les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1943; 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1944; 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1945.

(42) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1924, p. 27 et 244; 1938, p. 87.

(43) *Ibid.*, 1924, p. 244.

(44) En vertu des ordonnances antérieures abrogées, ce délai était prolongé respectivement jusqu'au 31 décembre 1942; 30 juin et 31 décembre 1943; 30 juin et 31 décembre 1944; 30 juin 1945, si l'échéance avait lieu dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et les 30 décembre 1942; 29 juin et 30 décembre 1943; 29 juin et 30 décembre 1944; 29 juin 1945.

(45) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 45, 118.

Prolongation des délais

a) de priorité<sup>(46)</sup>

Les délais utiles pour revendiquer, en faveur d'une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque<sup>(47)</sup>, le droit de priorité prévu par les articles 11, 52 et 82 (paragraphe unique) du Code de la propriété industrielle<sup>(48)</sup> sont prolongés pour une année à partir de la date de la cessation des hostilités sur le territoire européen, à condition que le droit ait été en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ou qu'il ait été acquis postérieurement. (Art. 1<sup>er</sup>.)

b) autres délais

La même prolongation est accordée, dans les mêmes conditions, quant:

- 1° aux délais concernant la publication des inventions ou des dessins ou modèles, visés par le § 2 des articles 10 et 51 dudit Code;
- 2° au délai utile pour introduire une action en annulation de l'enregistrement d'une marque<sup>(47)</sup>, prévu par l'article 123, § 1<sup>er</sup>, dudit Code;
- 3° au délai minimum impartit par l'article 173, § 1<sup>er</sup>, dudit Code, pour le dépôt des documents de priorité;
- 4° aux délais impartis par l'article 257 dudit Code pour le paiement des taxes. (Art. 1<sup>er</sup>.)

Divers

La prolongation visée par le décret-loi n'est admise en faveur de personnes physiques ou morales dont le siège ou la représentation se trouvent sur le continent que quant aux droits acquis en vertu d'une cession par les titulaires établis en dehors de ces territoires.

Réciprocité

Le décret-loi ne contenant aucune disposition à ce sujet, nous croyons pouvoir en conclure que ses bénéficiaires sont accessibles à chacun.

SUÈDE

(Voir aussi Étude, p. 23; Suppléments 1943, p. 195; 1944, p. 188)

- I. Décret portant application, dans les rapports avec le Canada, de la loi n° 924, du 1<sup>er</sup> novembre 1940<sup>(49)</sup>, qui contient des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 601, du 14 septembre 1944)<sup>(50)</sup>.
- II. Décret prolongeant l'application de la loi précitée dans les rapports avec la Norvège (n° 795, du 22 décembre 1944)<sup>(51)</sup>.
- III. Loi prolongeant la validité de la loi précitée (n° 88, du 23 mars 1945)<sup>(51)</sup>.
- IV. Décrets portant application de la loi précitée aux ressortissants de divers pays (nos 299 à 304, du 15 juin 1945; nos 435, 475 et 576, du 29 juin 1945)<sup>(52)</sup>.

Le décret mentionné sous I, valable jusqu'au 30 juin 1945 (et dont la validité a été prolongée jusqu'au 30 juin 1946 par décret du 15 juin 1945), ajoute le Canada à la liste des pays à l'égard desquels la loi d'exception n° 924, du 1<sup>er</sup> novembre 1940, est applicable.

Les décrets mentionnés sous II et IV prolongent la vali-

(46) A partir de l'échéance de la prolongation accordée, la conservation des droits sera réglée par les dispositions en vigueur quant à la revalidation des titres de propriété industrielle (art. 3).

(47) Les marques en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou acquises postérieurement, et dont la protection a été étendue aux colonies, jouiront des mêmes bénéfices pendant toute la durée de l'enregistrement de base (art. 2).

(48) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 96.

(49) *Ibid.*, p. 3.

(50) *Ibid.*, 1945, p. 81.

(51) *Ibid.*, p. 82.

(52) *Ibid.*, p. 105.

dité des mesures antérieures, qui rendaient ladite loi du 1<sup>er</sup> novembre 1940 applicable aux pays suivants :

Danemark <sup>(53)</sup>;  
 Finlande <sup>(53)</sup>;  
 France <sup>(53)</sup>;  
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord <sup>(53)</sup>;  
 Norvège <sup>(54)</sup>;  
 Suède <sup>(53)</sup>;  
 Suisse <sup>(53)</sup>.

<sup>(53)</sup> Jusqu'au 30 juin 1946.

<sup>(54)</sup> Jusqu'au 31 décembre 1945.

La loi mentionnée sous III prolonge jusqu'au 30 juin 1946 la validité de la loi précitée du 1<sup>er</sup> novembre 1940.

\* \* \*

Les pays qui n'ont pas encore légiféré en la matière seront-ils poussés à imiter à la dernière heure ceux qui ont fait beaucoup ou quelque chose pour préserver les droits de propriété industrielle des conséquences de la guerre? Nous le souhaitons vivement, comme nous souhaitons que les traités de paix consacrent à cette question importante et digne de la plus grande attention un chapitre de nature à satisfaire le sens de l'équité. C.

## Jurisprudence

### ÉGYPTE

ENSEIGNE. VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE COMPRENANT L'ENSEIGNE À DÉFAUT DE STIPULATION EXPRESSE. — NOM PATRONYMIQUE; ALIÉNABILITÉ EN CAS D'UTILISATION COMME DÉNOMINATION COMMERCIALE.

(Alexandrie, Cour d'appel, 25 mars 1942. — *Evangelos Tseppas c. Stavrou Zissou.*) <sup>(1)</sup>

#### Résumé

I. En matière de vente de fonds de commerce, même en l'absence d'une stipulation expresse relativement à la vente de l'enseigne sous laquelle est connu l'établissement à vendre, et à moins d'une convention contraire formelle, la vente est réputée comprendre l'enseigne qui individualise l'établissement et l'accrédite aux yeux du public.

II. Bien qu'en principe le nom patronymique soit hors du commerce et constitue une propriété en quelque sorte inaliénable comme devant distinguer l'homme dans la famille et dans la société, il doit être néanmoins assimilé à l'enseigne et devient dès lors aliénable toutes les fois qu'il est utilisé comme dénomination commerciale ou comme emblème de la marchandise fabriquée dans l'établissement de commerce, objet de la vente.

### GRÈCE

MARQUES. TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ. CESSIION SIMULTANÉE DE L'ÉTABLISSEMENT. PRODUCTION DE L'ACTE. CONDITION INDISPENSABLE POUR ESTER EN JUSTICE.

(Athènes, Cour de cassation, 19 juillet 1940. — *J. Theodoracopoulos c. Soc. Thiriaz.*) <sup>(2)</sup>

#### Résumé

L'article 5 de la loi dispose que la propriété d'une marque ne peut être cédée qu'avec l'établissement. Il en résulte que le cessionnaire qui, conformément à l'article 12 de la loi, exercerait une action pour protéger la marque acquise devra dire explicitement que la cession

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 405, de juillet 1944, p. 222.

<sup>(2)</sup> Nous devons le présent résumé à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des arts et manufactures à Athènes, 6, rue Pandrossou.

de la marque a été accompagnée de celle de l'entreprise, cette déclaration constituant un élément indispensable pour avoir le droit de demander l'annulation d'une marque concurrente, déposée illégalement par un tiers et lésant les intérêts du cessionnaire.

La présentation du procès-verbal de la remise, aux fins d'enregistrement par l'autorité compétente (Ministère de l'économie nationale), de l'acte de cession de la marque est insuffisante si, dans la requête ou les conclusions présentées au tribunal de première instance, le défendeur en cassation n'a pas indiqué que cette cession a été faite avec la transmission du droit d'exploiter l'industrie en question.

## Nouvelles diverses

### FRANCE

FIN DU MORATOIRE FRANÇAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE <sup>(1)</sup>

Le *Journal officiel* de la République française du 13 novembre 1945 a publié un décret en date du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle <sup>(2)</sup>.

La loi validée du 12 octobre 1942 <sup>(3)</sup>, qui faisait suite aux décrets-lois des 26 novembre 1939 <sup>(4)</sup>, 11 septembre 1940 <sup>(5)</sup> et 24 janvier 1941 <sup>(6)</sup>, avait prorogé jusqu'à une date qui devait être fixée par décret tous les délais en matière de propriété industrielle qui n'étaient pas expirés le 21 août 1939. Les étrangers pouvaient bénéficier de cette prorogation sans aucune condition de réciprocité.

#### Dépôt de demandes de brevets avec priorité

Le nouveau décret dispose, dans son article 1<sup>er</sup>, que cette prorogation cessera d'avoir effet au jour de la publication dudit décret au *Journal officiel* (c'est-à-

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent article à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris (9<sup>e</sup>), 19, rue Blanche.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 131.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 155.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1939, p. 190.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 174.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, 1941, p. 43.

dire le 13 novembre 1945) <sup>(1)</sup>, sauf pour l'acquisition en France de droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité de demandes étrangères déposées dans les pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants français.

En d'autres termes, seules peuvent bénéficier de la prorogation des délais de priorité institués par les lois précédentes les demandes de brevets basées sur une demande d'origine faite dans un pays étranger qui accorde aux Français la réciprocité. La liste de ces pays sera fixée par arrêté ministériel.

Il y a lieu de noter que cette disposition est applicable aussi bien aux Français qu'aux étrangers, puisqu'elle ne tient pas compte de la nationalité du déposant, mais seulement du pays où le dépôt du brevet d'origine a été effectué. Un Français qui aura déposé un brevet dans un pays étranger qui n'accorde pas la réciprocité aux Français ne pourra, pas plus qu'un ressortissant de ce pays, bénéficier d'une prorogation du délai de priorité.

Ce texte, bien qu'exigeant la réciprocité, reste donc conforme aux stipulations de l'article 2 de la Convention d'Union internationale de 1883, qui prévoit que, dans chaque pays unioniste, les ressortissants des pays contractants jouiront des avantages que les lois accordent aux nationaux.

Il eût été fort difficile de savoir quels sont les pays qui doivent être considérés comme « accordant aux ressortissants français un traitement équivalent », si le décret n'avait pris soin de prévoir que la liste de ces pays sera fixée par arrêté ministériel.

Un acte du gouvernement va donc fixer une fois pour toutes un point qui, s'il avait été laissé à l'appréciation des tribunaux, aurait donné lieu à la plus grande incertitude.

#### Paiements d'annuités

Pourront être valablement acquittées jusqu'au 31 mars 1946:

1<sup>o</sup> accompagnées du montant de la taxe

<sup>(1)</sup> L'Administration, considérant que l'entrée en vigueur du décret a eu lieu un jour franc après la parution du *Journal officiel*, semble être d'avis cependant que la cessation de la prorogation prend effet à dater du 15 novembre seulement.

supplémentaire de retard due au 21 août 1939, les annuités qui pouvaient encore être valablement acquittées à cette date;

2° sans taxe supplémentaire, les annuités échues depuis le 21 août 1939.

Passé le 31 mars 1946, le droit commun s'appliquera (1), c'est-à-dire que, sous peine de déchéance du brevet, les annuités devront être acquittées, sans surtaxe, au plus tard le jour anniversaire du dépôt du brevet, ou — avec surtaxe — dans les six mois suivants.

En particulier, les annuités échues après le 30 septembre 1945 devront être acquittées avec les surtaxes légales, si leur paiement est effectué après le 31 mars 1946.

Le décret prévoit que seront considérés comme valables les versements effectués avant le 31 mars 1946 en complément d'annuités venues à échéance postérieurement au 21 février 1939 et non acquittées à leur taux normal.

La question pouvait, en effet, se poser de savoir si le paiement de telles annuités, effectué en plusieurs fois après l'échéance normale, devait être considéré comme régulier. Le décret met fin sans contestation possible à toute controverse sur ce point.

Il est à remarquer que les dispositions concernant les paiements d'annuités sont indépendantes de toute condition de réciprocité.

#### Réserve du droit des tiers

Seule la loi du 11 septembre 1940 réservait les droits des tiers, mais cette réserve ne s'appliquait qu'aux tiers qui auraient accompli des actes d'exploitation licite dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et la date de publication de la loi (13 septembre 1940).

L'article 4 du nouveau décret prévoit que la prorogation des délais de priorité dont bénéficiaient les demandes de brevets basées sur des demandes étrangères déposées dans un pays accordant la réciprocité ne jouera, à dater de la publication du décret, que sous réserve des droits des tiers, notamment brevetés ou exploitants, acquis de bonne foi par un dépôt, une exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation.

Les tiers ne pourront donc opposer à un brevet les droits acquis dans les con-

ditions ci-dessus que si le brevet a été demandé après la date de publication du décret, avec une priorité remontant à plus de douze mois.

Si le brevet a été demandé avant cette date, les tiers qui auront exploité ou préparé l'exploitation, ou déposé un brevet entre la date de priorité invoquée et la date de dépôt du brevet ne pourront exéper d'aucun droit acquis.

En principe, les tiers jouiront gratuitement de leurs droits acquis.

Le décret prévoit cependant que les tiers pourront, en vertu d'accords avec les États accordant le même bénéfice aux ressortissants français, être astreints au paiement d'un droit de licence.

Le décret prévoit enfin que pourront être reconnus, par des dispositions ultérieures, les droits des tiers ayant réalisé, avant la date de publication du décret, l'exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation (2) d'une invention déerite dans une demande de brevet, déposée antérieurement à ladite date et après expiration du délai de priorité, par le ressortissant d'un pays étranger n'accordant pas la réciprocité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret.

Il s'agit ici de demandes de brevets qui ont été déposées sous l'empire de lois antérieures prolongeant les délais sans aucune réserve du droit des tiers et sans condition de réciprocité. Des dispositions pourront donc être prises qui modifieront cette situation, en donnant un effet rétroactif au décret du 9 novembre 1945, en ce qui concerne la réserve du droit des tiers.

Les mesures envisagées ne pourront être prises qu'à l'encontre de demandes de brevets déposées par les ressortissants des pays étrangers n'accordant pas la réciprocité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret.

#### Incidence du décret sur les déclarations de priorité

L'article 2 de la loi du 27 janvier 1944 (3) a prévu que, sous peine de perte du droit de priorité, la déclaration de priorité et le dépôt des documents justificatifs (copie officielle et, s'il y a lieu, déclaration de cession du droit de priorité) doivent être effectués dans les trois mois de la date du dépôt du brevet. L'Administration peut toutefois, dans des cas exceptionnels et sur justification du demandeur, accorder un délai supplémentaire de trois mois pour la production des documents de priorité. Ces délais se trouvaient prorogés au même titre que les autres par la loi du 12 octobre 1942 et les lois qui l'ont précédée. De nombreux déposants, se trouvant dans l'impossibilité de fournir les pièces justificatives

au moment du dépôt et dans le délai légal, ont donc invoqué le bénéfice de la prorogation pour la production de ces pièces.

La mise à fin immédiate de la prorogation fait courir à nouveau ces délais depuis le jour du dépôt du brevet. Si ce dépôt remonte à plus de six mois, il sera impossible de produire valablement les pièces de priorité exigées pour la conservation du droit de priorité.

Il faut espérer que des mesures seront prises pour remédier à cette situation qui pourrait avoir des conséquences fort graves pour les déposants.

#### Observation

L'arrêté qui doit publier la liste des pays qui seront considérés comme accordant la réciprocité aux ressortissants français n'a pas encore paru. D'autre part, cette liste sera complétée au fur et à mesure que de nouveaux pays auront adopté des mesures prorogant les délais de priorité équivalentes à celles prises en France et applicables aux Français.

Il semble donc recommandable, même s'il s'agit de demandes de brevets basées sur des demandes d'origine faites dans un pays qui n'accorde pas la réciprocité, de faire la déclaration de priorité à toutes fins utiles et de fournir, soit au moment du dépôt, soit dans les trois mois qui suivront le dépôt, les documents de priorité (copies officielles et, s'il y a lieu, déclaration de cession du droit de priorité).

Bien entendu, l'Administration ne tiendra compte de ces déclarations que si, par la suite, le pays considéré figure sur la liste des États accordant la réciprocité aux Français.

#### Remarque

Il est rappelé que les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent invoquer à leur profit les dispositions de l'accord franco-britannique signé à Londres le 29 août 1945 (4).

#### ITALIE

##### MUTATION DANS LE POSTE DE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION ITALIENNE

Nous apprenons que M. le Dr Aristide Zengarini, Directeur de l'*Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, près le *Ministero dell'industria, del commercio e del lavoro*, à Rome, est décédé en 1944 et que son successeur est M. le Dr Leonida Pastorello, inspecteur général dans ledit Ministère.

Nous souhaitons au nouveau chef de l'Administration italienne une cordiale bienvenue.

(1) Nous rappellerons cependant que les articles 2 et 3 du décret du 29 novembre 1939 sont toujours en vigueur. Il s'ensuit que sont toujours suspendus les délais dans lesquels peuvent être payées les annuités de brevets de militaires appartenant aux formations de l'armée et du territoire, ainsi que des personnes appartenant aux formations visées par l'alinéa 1, § 2, de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1939 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ou des sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif ou tous les gérants appartiennent aux mêmes formations. (Il s'agit des formations constituées par les hommes des deux dernières classes libérées d'obligations militaires, qui restaient à la disposition du Ministère de la Guerre pour la défense passive et avaient reçu à cet effet une affectation de mobilisation.)

(2) Il n'est plus question ici de droits acquis pouvant résulter du dépôt d'un brevet.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 35, 44.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 113.

## Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1944<sup>(1)</sup>

## I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire <sup>(2)</sup>	Dépôt <sup>(5)</sup>	Annuités	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
» modèles d'utilité <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Australie (Féd.) . . .	—	—	5 860	—	—	1 243	livres sterl.	8 854	28 668	29 698
Belgique . . . . .	4 182	284	4 466	4 015	246	4 261	francs	16 539 156 <sup>(6)</sup>	—	—
Brésil <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie . . . . .	330	7	337	330	7	337	levas	545 940	6 545 272	—
Canada . . . . .	—	—	12 478	—	—	7 284	dollars	336 694	—	48 088
Cuba <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	3 429	103	3 532	1 253	37	1 290	couronnes	230 895	805 640	60 141
Dominicaine (Rép.) <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne, brevets <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Zone espagnole du Maroc <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
États de Syrie et du Liban . . . . .	58	3	61	58	3	61	livres syr.	2 887 <sup>(6)</sup>	—	—
États-Unis . . . . .	—	—	54 409	—	—	28 243	dollars	2 445 898	— <sup>(7)</sup>	728 942
Finlande . . . . .	1 299	38	1 337	500	6	506	markkas	395 700	3 726 410	244 595
France . . . . .	11 051	932	11 983	10 800	850	11 650	francs	5 563 950	33 833 590	2 907 231
Grande-Bretagne . . .	25 884	316	26 200	7 712	138	7 850	livres sterl.	95 224	574 860	24 248
Ceylan <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika <sup>(4)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Grèce <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	pengö	—	—	—
Irlande . . . . .	367	10	377	154	1	155	livres sterl.	1 030	8 041	192
Italie <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	liras	—	—	—
Erythrée <sup>(4)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée <sup>(4)</sup> . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Libye <sup>(4)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon, brevets <sup>(3)</sup> . . .	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Liechtenst. (Princip.) <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg . . . . .	156	7	163	154	7	161	»	2 795	65 435	10
Maroc (zone française) .	59	4	63	76	4	80	»	62 155 <sup>(6)</sup>	—	—
Mexique <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège . . . . .	2 995	63	3 058	1 426	64	1 490	couronnes	182 250	634 798	31 853
Nouvelle-Zélande . . .	—	—	2 045	—	—	702	livres sterl.	4 456	7 001	326
Samoa occidental <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas . . . . .	4 870	249	5 119	1 137	31	1 168	florins	184 680	1 006 190	87 154
Indes Néerland. <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao <sup>(4)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam <sup>(4)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets <sup>(3)</sup> . . .	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Portugal . . . . .	751	26	777	699	29	728	escudos	23 830	142 975	90 943
» modèles d'utilité	—	—	93	—	—	53	»	—	—	— <sup>(10)</sup>
Roumanie <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède . . . . .	—	—	10 671	3 274	143	3 417	couronnes	687 300	1 993 000	37 300 <sup>(9)</sup>
Suisse . . . . .	9 354	1 372	10 726	4 607	901	5 508	francs	214 520	2 721 080	59 854
Tanger (Zone de) <sup>(3)</sup> . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tchécoslovaquie . . .	16	4	20	1 932	118	2 050	couronnes	5 700	13 538 131	1 170 654
Tunisie <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Turquie <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres turq.	—	—	—
Yougoslavie <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général des brevets . . . . .						78 184				
» » » modèles d'utilité						53				

(1) Nous croyons pouvoir continuer notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre (bien que notre documentation soit presque aussi incomplète que l'année dernière, v. *Prop. ind.*, 1944, p. 190 et suiv., car, à notre grand regret, 21 pays ne nous ont pas envoyé les données nécessaires). Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la colonie. — (5) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités. — (6) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (7) Il n'y a pas d'annuités de brevets dans ce pays. — (8) Ont été encaissées en outre 26 772.11.5 livres sterl. pour vente d'imprimés divers relatifs aux trois services des brevets, des dessins et des marques. — (9) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux dessins ou modèles et marques aussi. — (10) Voir sous dessins et modèles.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1944 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne (2) . . . .	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
Australie (Féd.) . . .	458	—	458	197	—	197	livres sterl.	835	138	22
Belgique . . . . .	71	529	600	71	529	600	francs	65 560 (3)	—	—
Brésil (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Canada . . . . .	—	—	423	—	—	382	dollars	3 572 (3)	—	—
Cuba (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	—	—	2 205	—	—	2 163	couronnes	2 423	2 219	42
Dominicaine (Rép.) (2)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États de Syrie et du Liban . . . . .	—	33	33	—	33	33	livres syr.	295 (3)	—	—
États-Unis . . . . .	—	—	5 063	—	—	2 916	dollars	81 465 (3)	—	—
France . . . . .	460	1933	2 393	460	1 933	2 393	francs	30 635	6 620	3 220
Grande-Bretagne . . .	—	—	3 525	—	—	2 436	livres sterl.	1 276	8 086	269 (5)
Ceylan (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Trinidad et Tobago (2)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Hongrie (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pengö	—	—	—
Irlande . . . . .	17	—	17	13	—	13	livres sterl.	8	76	1
Italie (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	lires	—	—	—
Japon (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
Liechteust. (Princip.) (2)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française)	—	—	71	—	—	71	»	5 268 (3)	—	—
Mexique (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège . . . . .	—	—	937	—	—	903	couronnes	13 055	18 170	—
Nouvelle-Zélande . . .	104	—	104	58	—	58	livres sterl.	48	92	3
Pologne (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
Portugal . . . . .	32	53	85	23	24	47	escudos	9 190 (5)	5 290 (5)	6 212 (5)
Suède . . . . .	—	—	126	—	—	60	couronnes	1 100 (3)	—	(6)
Suisse . . . . .	11 561	4 153	15 714	11 552	4 130	15 682	francs	3 242	7 644	607
Tanger (Zone de) (2) . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tchécoslovaquie . . .	—	—	—	—	—	619	couronnes	— (4)	—	—
Tunisie (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Yougoslavie (2) . . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						28 573				

(1) Voir note (2) sous brevets. — (2) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (3) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (4) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce, auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (5) Voir note (8) sous brevets. — (6) (Voir note (9) sous brevets. — (7) Ces chiffres comprennent les taxes perçues pour les modèles d'utilité.

**Bibliographie**

**OUVRAGES NOUVEAUX**

THE PRINCIPAL SWEDISH LAWS, ORDINANCES, DECREES AND OFFICIAL INSTRUCTIONS RELATING TO THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY, TRANSLATED INTO ENGLISH, chez le H. Albihus Patentbyrå A/B, à Stockholm, Kungsgatan 4 A. Une brochure de 48 pages, 20×14 cm., 1945.

Répandant au désir que ses clients et collègues étrangers ont manifesté, la maison H. Albihus Patentbyrå A/B, formée de MM. M. Kierkegaard, E. Dorman, G. Ernerot et O. Clauss, membres de la Société des agents de brevets suédois, a traduit en anglais la législation suédoise en vigueur en matière de propriété industrielle. Elle a réuni ces textes en une brochure accompagnée d'un commentaire de la loi du 22 juin 1944, portant modification de la loi sur les brevets (1). Cette excellente compilation rendra de bons

(1) Voir Prop. ind., 1945, p. 36.

services à ceux qui désirent être au courant de la manière dont la protection de la propriété industrielle est assurée en Suède.

EL NOMBRE COMERCIAL. FUENTES LEGALES, par M. Luis Durán Corretjer, ingénieur-conseil. A Barcelone, chez Bosch, 11, Ronda de la Universidad, 1944. 127 p. 21×14 cm. Prix : 20 pesetas.

Sous une forme élégante et claire, l'auteur étudie les sources légales du nom commercial. Son ouvrage, bien documenté et précédé d'une préface de M. Pedro Borrás Prim, avocat, se compose de treize chapitres traitant les questions suivantes :

- I. Définition du nom commercial. II. Le nom commercial et le droit en vigueur.
- III. Nature juridique du nom commercial. IV à VI. Durée, cession et caractère perpétuel. VII. Le registre du commerce et la pérennité du nom commercial.
- VIII. Le nom commercial peut-il en même temps constituer une firme? IX. Le nom commercial dans les sociétés anonymes.

X à XII. Textes législatifs et jurisprudence.

LEY DE PROPIEDAD INDUSTRIAL (MARCAS Y PATENTES) VIGENTE EN LA REPUBLICA DE CUBA, EXPLICADA Y COMENTADA par MM. Manuel Lloret y Roman et Jorge Ameller y Escobar. 608 pages. 24×16 cm. A La Havane, chez Fialloy Garcia, 1940. Prix : 5 \$.

Les auteurs, dont l'un est un agent officiel en propriété industrielle et l'autre un examinateur retraité de l'Office cubain des brevets et des marques, publient le texte du décret-loi n° 805, du 4 avril 1936, sur la propriété industrielle, accompagné des commentaires opportuns. Ce travail, dûment autorisé par les Ministères compétents, est accompagné d'une traduction anglaise de ladite loi fondamentale, des textes des lois accessoires, ainsi que des conventions et traités internationaux, des lois relatives à la protection de la propriété intellectuelle et de la législation des États-Unis en matière de brevets et de marques.

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1944 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (1)	Dépôt et enregistrement	Re-nouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne (2) . . . .	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
Australie (Féd.) . . .	1 295	640	1 935	395	264	669	livres sterl.	3 870	5 285	3 070
Belgique (2) . . . .	1 381	114	1 495	1 381	114	1 485	francs	450 600 (4)	—	—
Brésil . . . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie . . . . .	27	73	100	25	72	97	levas	130 950	180 440	30 630
Canada . . . . .	1 151	1 025	2 276	694	468	1 162	dollars	70 366	—	5 035
Cuba (5) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	1 179	263	1 442	850	220	1 070	couronnes	76 650	31 500	18 288
Dominicaine (Rép.) (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États de Syrie et du Liban . . . . .	81	242	323	81	242	323	livres syr.	7 430 (4)	—	—
États-Unis . . . . .	—	—	16 260	—	—	10 079	dollars	237 405 (4)	—	—
Finlande . . . . .	196	187	383	124	166	290	markkas	205 900	234 300	4 430
France (2) . . . . .	12 387	268	12 655	12 045	263	12 308	francs	990 960	—	186 352
Grande-Bretagne . . .	—	—	6 943	—	—	3 340	livres sterl.	13 544	13 196	6 319 (9)
Ceylan (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika (3) . . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago (3)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Grèce (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pengö	—	—	—
Irlande . . . . .	149	566	715	102	372	474	livres sterl.	1 724	2 721	214
Italie (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	lires	—	—	—
Erythrée (6) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée (6) . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Libye (6) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg . . . . .	44	67	111	44	67	111	»	340	162	265
Maroc (zone française) (2)	—	—	194	—	—	194	»	20 165 (4)	—	—
Mexique (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège . . . . .	670	272	942	493	274	767	couronnes	87 530	86 565	15 867
Nouvelle-Zélande . . .	376	548	924	268	420	688	livres sterl.	1 894	1 393	296
Pays-Bas (2) . . . . .	1 635	155	1 790	—	—	1 789	florins	53 100 (4)	—	—
Indes Néerland. (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
Portugal (2) . . . . .	1 732	1 175	1 907	864	107	971	escudos	191 250	281 800	280 208
Roumanie (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède . . . . .	1 811	506	2 317	1 021	334	1 355	couronnes	140 100	117 000	— (9)
Suisse (2) . . . . .	3 022	331	3 353	2 891	277	3 168	francs	45 000	20 860	41 871
Tanger (Zone de) (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tchécoslovaquie (2) . .	—	—	—	3 445	585	4 030	couronnes	— (5)	—	—
Tunisie (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Turquie (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres turq.	—	—	—
Yougoslavie (3) . . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						44 370				

(1) Voir note (2) sous brevets. — (2) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 4502 ont été déposées en 1944, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1944, à la somme totale de fr. 219 500). — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Seul, ce chiffre global nous a été fourni. — (5) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (6) Voir note (8) sous brevets. — (7) Les marques enregistrées par la Métropole sont valables en Erythrée, dans les Iles de l'Égée et en Libye. — (8) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (9) Voir note (9) sous brevets.